



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00011

**portant sur la restriction de circulation de la RN 21 entre le giratoire de Bastillac à Tarbes et
le giratoire de l'Europe à Lourdes dans le sens Tarbes – Lourdes
puis sur l'interdiction de stationner sur la RN 21 entre l'échangeur du Marquisat et le giratoire
de l'Europe à Lourdes (dans les 2 sens) et fermeture temporaire de la RN 21 dans le sens
Lourdes - Tarbes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin, il est nécessaire de réglementer la circulation et les accès à la ville de Lourdes,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du Pape,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES Cedex 09

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la RN 21 entre le giratoire de Bastillac à Tarbes et le giratoire de l'Europe à Lourdes dans le sens Tarbes – Lourdes est restreinte aux seuls véhicules à moteur autorisés à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 matin 07h30.

La circulation sur les bretelles d'accès à la RN 21 dans le sens Tarbes – Lourdes des échangeurs n° 1 (secteur Juillan/Ossun/aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées) et n° 2 (secteur Marquisat Ossun/Lanne/Benac) n'est uniquement autorisée qu'aux véhicules autorisés durant la même période.

De même, sur la section de la RN 21 entre l'échangeur du Marquisat et Lourdes, les seuls véhicules en provenance des routes départementales et communales adjacentes à la RN 21 et autorisés à prendre la RN 21 en direction de Lourdes seront les véhicules munis d'une autorisation.

Article 2 : La RN 21 est fermée à tous les véhicules dans les 2 sens de circulation le samedi 26 septembre 2026 de 18h30 à 19h30, puis le lundi 28 septembre 2026 de 06h30 à 07h30, entre le giratoire de l'Europe à Lourdes et le giratoire d'accès à l'échangeur n° 12 Tarbes Ouest de l'A 64. Durant ces 2 périodes, dans les 2 sens de circulation, toutes les bretelles d'accès à la RN 21 sont fermées à tous les véhicules ainsi que l'ensemble des accès à la RN 21 entre le Marquisat et Lourdes. .

Article 3 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont :

- Les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public ;
- Les résidents munis d'un justificatif de domicile dont l'accès nécessite obligatoirement d'emprunter ce tronçon de la RN 21 sont également autorisés à y circuler ;
- Les véhicules d'urgence, de secours et ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation des voiries.

Article 4 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre.

Article 5 : Des déviations seront mises en place pour les véhicules non autorisés afin d'accéder aux secteurs de Juillan, Ossun, aéroport, Lanne, Bénac et la vallée des Gaves.

Depuis Tarbes en direction de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, Juillan, Ossun, Lanne, Bénac, les usagers devront emprunter la RD 921 A au giratoire de Lourdes à Tarbes sur la RN 21 (périphérique de Tarbes). A l'inverse pour rejoindre Tarbes, la déviation suit les mêmes axes. Pour accéder à la partie Sud de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, les usagers devront emprunter à partir du giratoire de Louey sur la RD 921 A, la RD 7 en direction de

Louey, puis la RD 16 en direction de Lanne pour rejoindre la RD 921 A au niveau de l'échangeur du Marquisat pour revenir à la zone Pyrène Aéroport.

Depuis Tarbes en direction de la vallée des Gaves, les usagers devront emprunter la RD 935 au giratoire de Bagnères à Tarbes sur la RN 21 (périphérique de Tarbes) jusqu'à Sainte-Marie de Campan, puis la RD 918 via la Mongie, Tourmalet, Barèges, Luz Saint-Sauveur.

Depuis Lourdes en direction de Tarbes, les usagers devront emprunter la RD 937 jusqu'à Montgaillard et enfin la RD 935 jusqu'à Tarbes.

Depuis la vallée des Gaves en direction de Tarbes, les usagers devront à partir d'Argelès-Gazost, emprunter la RD 100 au giratoire Argelès Sud, puis la RD 921 B jusqu'à l'entrée de Lourdes au giratoire Czestochowa, puis la RD 821 (Boulevard d'Espagne) jusqu'à l'échangeur RD 821 / RD 937 (sortie obligatoire), ensuite la RD 937 jusqu'à Montgaillard et enfin la RD 935 jusqu'à Tarbes.

Article 6 : Sur la section à 2 voies entre l'échangeur du Marquisat à Lanne et le giratoire de l'Europe à Lourdes, il est interdit de stationner le long de la RN 21 et ses dépendances dans les 2 sens de circulation à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 matin 08h00.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de 2ème classe d'un montant de 35 € pour le non-respect de cette interdiction de stationner et à l'enlèvement de leur véhicule.

Article 7 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest pour cette section de route nationale et par les services du Conseil Départemental pour les sections de routes départementales (déviations).

Article 8 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées, de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAULT